

Maître de conférences ASSOCIÉ à Mi-temps (MAST)

Les enseignants-chercheurs associés sont régis par les décrets 85-733 du 17 juillet 1985 et 91-267 du 6 mars 1991.

Les enseignants-chercheurs associés sont des professionnels confirmés qui viennent compléter les champs de compétences de l'IUT en apportant leur savoir-faire ainsi que leur connaissance du terrain et des milieux professionnels considérés.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Peuvent faire acte de candidature, en qualité de maître de conférences associé à mi-temps (mast) les personnalités de nationalité française ou étrangère justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale stable, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle en rapport direct avec la spécialité enseignée.

L'activité principale d'une personne est définie comme son activité la plus rémunératrice (indépendamment du temps de travail effectivement consacré à cette activité).

Les revenus dégagés de l'activité exercée à l'extérieur de l'université doivent être supérieurs aux revenus obtenus de l'université (y compris rémunération des heures complémentaires).

Aucune autre charge d'enseignement ne peut être réalisée en dehors de l'Université de Technologie de Tarbes.

Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

Rémunération brute mensuelle : Indice Brut 253

Durée de la nomination : 3 ans, éventuellement renouvelable par période n'excédant pas 3 ans

OBLIGATIONS DE SERVICE

Les MAST doivent un service d'une durée égale à la moitié de celle qui s'applique aux personnels titulaires enseignants-chercheurs :

-50 % du temps consacré aux missions pédagogiques : préparation des cours, participation aux réunions pédagogiques et au pilotage des formations, délivrance d'enseignements en présentiel à hauteur de 96 heures équivalent TD par année universitaire, préparation des sujets d'examens, surveillances des examens, corrections des copies, participations aux jurys de délibérations des diplômes concernés

-50% du temps consacré à des missions de recherche et/ou d'administration, d'accompagnement des étudiants, de développement des relations extérieures de l'IUT (relations avec les milieux professionnels, partenaires institutionnels ...) ou d'autres missions et responsabilités spécifiques définies lors de la prise de poste.

La continuité de l'activité principale sera vérifiée, chaque année, par le service RH de l'IUT, quelle que soit la durée du contrat.

La cessation de l'activité principale entraînera de plein droit la cessation du contrat d'association, au terme de l'année universitaire en cours.